



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE L' AISNE**

***RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS***

**Édition partie 1 du mois de Novembre 2012**



**PREFECTURE****DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES***Bureau de la légalité et de l'intercommunalité*

Arrêté en date du 26 octobre 2012 portant dissolution du syndicat intercommunal pour le fonctionnement d'un service d'aides ménagères à La Fère et modification des statuts (extension des compétences) de la communauté de communes Villes d'Oyse Page 2118

Arrêté en date du 30 octobre 2012 portant modification des statuts (extension des compétences) de la communauté de communes de la région de Château-Thierry Page 2119

*Bureau des Finances Locales*

Arrêté du 8 novembre 2012 portant règlement d'office du budget primitif 2012 du syndicat intercommunal de gestion des écoles du pôle scolaire des Marais (ainsi que l'annexe) Page 2119

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES***Service Environnement*

Arrêté en date du 26 octobre 2012 adoptant d'office les statuts de l'Association foncière de remembrement de Saint-Pierremont Page 2120

*Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel*

Arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 portant approbation du barème des prix unitaires pour la campagne d'indemnisation 2012 Page 2121

Arrêté préfectoral du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 portant approbation du barème des prix unitaires pour la campagne d'indemnisation 2012 Page 2123

*Unité coordination, transport, réglementation*

Arrêté temporaire en date du 8 novembre 2012, portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A4, au niveau du diffuseur n°20 de Château-Thierry, situé au PR 85+800, dans le cadre des travaux de réfection des chaussées des bretelles d'entrée « Château-Thierry vers Paris » et de sortie « Strasbourg vers Château-Thierry », durant la période comprise entre les 12 et 23 novembre 2012 Page 2126

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE***Délégation territoriale de l'Aisne - Département de l'hospitalisation*

Arrêté DREOS-GOUV n° 2012/57 en date du 16 octobre 2012 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise Page 2128

Arrêté DREOS-GOUV n° 2012/65 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital local de Crévecoeur-le-Grand (60) Page 2129

*Direction de la Santé Publique*

Arrêté en date du 24 octobre 2012 relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection - Syndicat des Eaux de HINACOURT

Page 2129

**AVIS DE CONCOURS**

**CENTRE HOSPITALIER DE LAON**

*DRH - Affaires Médicales*

Avis en date du 8 novembre 2012 modifiant les avis de concours réservés sur titres et sur épreuves pour l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs – branche assistance de régulation médicale (Avis n°1 et avis n°2)

Page 2137

**PREFECTURE****DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES***Bureau de la légalité et de l'intercommunalité*

Arrêté en date du 26 octobre 2012 portant dissolution du syndicat intercommunal pour le fonctionnement d'un service d'aides ménagères à La Fère et modification des statuts (extension des compétences) de la communauté de communes Villes d'Oyse

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le syndicat intercommunal pour le fonctionnement d'un service d'aides ménagères à La Fère est dissous de plein droit.

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat est transféré à la communauté de communes Villes d'Oyse qui est substituée de plein droit au syndicat dissous dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier. L'ensemble des personnels du syndicat dissous est réputé relever de la communauté de communes dans les conditions de statuts et d'emplois qui sont les siennes.

**ARTICLE 2** : Dans le paragraphe « 2.7 – Services à la population » de l'article 2 des statuts de la communauté de communes Villes d'Oyse, est ajoutée la compétence suivante :

« Fonctionnement d'un service d'activités ménagères et familiales à domicile pour les personnes dont l'état de santé nécessite une aide :

a/ Ménage et repassage,

b/ Préparation des repas, dont le temps passé à l'achat des denrées,

c/ Assistance aux personnes de plus de 60 ans, ou handicapées, ou dépendantes, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,

d/ Livraison de repas à domicile,

e/ Prestations « homme toute mains » (prestations exceptionnelles, de très courte durée, ne requérant pas de qualification particulière, et dont les modalités de recours sont définies par le décret n° 95-562 du 24 juin 1996). »

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2013,

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à partir de sa notification ou de sa publication,

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes Villes d'Oyse, la présidente du syndicat intercommunal pour le fonctionnement d'un service d'aides ménagères à La Fère, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur départemental de la cohésion sociale.

Fait à LAON , le 26 octobre 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Jackie  
LEROUX-HEURTAUX

Arrêté en date du 30 octobre 2012 portant modification des statuts (extension des compétences) de la communauté de communes de la région de Château-Thierry

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le paragraphe « II. Aménagement de l'espace communautaire » de l'article 2 des statuts de la communauté de communes de la région de Château-Thierry est complété par la compétence : « Zone d'aménagement concerté de la Moiserie Les Etangs, comprise dans le secteur délimité par l'autoroute A 4, la route d'Étrepilly, le Chemin de Lauconnois et la route départementale 1001 »,

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification,

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Château-Thierry, le directeur départemental des finances publiques, la présidente de la communauté de communes de la région de Château-Thierry, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON , le 30 octobre 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Jackie  
LEROUX-HEURTAUX

*Bureau des Finances Locales*

Arrêté du 8 novembre 2012 portant règlement d'office du budget primitif 2012 du syndicat intercommunal de gestion des écoles du pôle scolaire des Marais (ainsi que l'annexe)

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le budget de l'exercice 2012 du syndicat intercommunal de gestion des écoles du pôle scolaire des Marais est réglé et rendu exécutoire comme suit et suivant le détail joint en annexe, conformément à l'avis rendu par la chambre régionale des comptes le 2 octobre 2012 .

- Dépenses de fonctionnement :	384 326 €
- Recettes de fonctionnement :	384 326 €
- Dépenses d'investissement :	387 331 €
- Recettes d'investissement :	387 331 €.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture, la présidente du syndicat intercommunal de gestion des écoles du pôle scolaire des Marais et le directeur départemental des finances publiques de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et dont une copie sera adressée au président de la chambre régionale des comptes de Nord-Pas-de-Calais / Picardie.

Fait à LAON, le 8 novembre 2012

Signé Pierre BAYLE

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION DES ECOLES  
DU POLE SCOLAIRE DES MARAIS**

**ANNEXE A MON ARRETE DU 8 NOVEMBRE 2012**

Le préfet de l'Aisne  
Signé Pierre BAYLE

L'annexe à cet arrêté est consultable auprès de la direction des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques, bureau des finances locales ou sur le portail des services de l'Etat dans l'Aisne ([www.aisne.pref.gouv.fr /Recueil des Actes Administratifs - Circulaires préfectorales - Publications](http://www.aisne.pref.gouv.fr/Recueil%20des%20Actes%20Administratifs%20-%20Circulaires%20pr%C3%A9fectorales%20-%20Publications))

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

*Service Environnement*

Arrêté en date du 26 octobre 2012 adoptant d'office les statuts de l'Association foncière de remembrement de Saint-Pierremont

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 : Statuts**

Les statuts de l'association foncière de SAINT-PIERREMONT (AFR), ci-après annexés, sont adoptés d'office.

**ARTICLE 2 : Publicité**

Cet arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de LAON, et affiché dans les communes de SAINT-PIERREMONT, BOSMONT SUR SERRE, EBOULEAU, GOUDELANCOURT LES PIERREPONT, LA NEUVILLE BOSMONT, MONTIGNY LE FRANC et TAVAUX ET PONTSERICOURT.

Il est également publié au bureau de la conservation des hypothèques de LAON, aux frais de l'AFR.

L'arrêté ainsi que les statuts sont notifiés au président de l'association foncière, aux membres du bureau, ainsi qu'aux propriétaires ou à défaut aux personnes citées à l'article 9 du décret du 03 mai 2006 susvisé. Le Président et les membres du bureau effectueront la notification du présent arrêté et des statuts associés, aux personnes susvisées, par remise en main propre, à la mairie de SAINT-PIERREMONT, ou par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception. La liste des personnes concernées, complétée de leur signature associée à la date de notification individuelle, ou de leur accusé de réception, sera transmise à la Direction départementale des territoires, à l'issue de l'ensemble des opérations susvisées.

**ARTICLE 3 : Voies et délai de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Président de l'Association foncière de remembrement de SAINT-PIERREMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 26/10/2012

Le Préfet de l'Aisne,  
Signé : Pierre BAYLE

*Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel*

Arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 portant approbation du barème des prix unitaires pour la campagne d'indemnisation 2012

A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le barème des prix unitaires pour la campagne d'indemnisation 2012 annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2. - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs du département. Une copie sera adressée à chaque membre de la formation dégâts, ainsi qu'à la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne et au Secrétariat de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier.

LAON, le 22 octobre 2012

Le Préfet de l'Aisne,  
Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,  
Le Chef du Service Environnement  
Signé : Patrice DELAVEAUD

*Annexe à l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012  
approuvant le barème des prix unitaires  
pour la campagne d'indemnisation 2012*

NATURE DES CULTURES	2012	OBSERVATIONS	Date limite de récolte
Betterave industrielle			
Betterave fourragère			
Escourgeon et orge (PS 76 kg, humidité 16%)	<b>213,00 €/t</b>		<b>15 septembre</b>
Orge de brasserie (de printemps)	<b>216,00 €/t</b>		<b>15 septembre</b>
Orge de brasserie (d'hiver) et escourgeon brassicole	<b>215,00 €/t</b>		<b>15 septembre</b>
Blé dur	<b>266,00 €/t</b>		<b>15 septembre</b>
Blé tendre (PS 76 Kg, humidité 15 %)	<b>231,00 €/t</b>		<b>15 septembre</b>



Avoine	<b>222800 €/t</b>		<b>15 septembre</b>
Seigle (PS 71 kg, humidité 16 %)	<b>206,00 €/t</b>		<b>15 septembre</b>
Triticale	<b>206,00 €/t</b>		<b>15 septembre</b>
Multiplication de semences		Facture acquittée + contrat	
Maïs grain (humidité 15 %)			
Maïs fourrage et autres céréales ensilées			
Colza	<b>483,00 €/t</b>		<b>15 septembre</b>
Tournesol			
Féveroles (alimentation humaine)	<b>317,00 €/t</b>		<b>15 septembre</b>
Pois protéagineux	<b>295,00 €/t</b>		<b>15 septembre</b>
Lin à graine		Facture acquittée	
Cultures biologiques		Facture acquittée + contrat + certification	
Légumes : carottes, oignons, pois, haricot (de conserve)		Facture acquittée	
Pommes de terre consommation :		Facture acquittée	
- Saturna			
- Bintje		Facture acquittée	
Pommes de terre de fécule			
Pommes de terre primeurs		Facture acquittée	
Endives (Racines)			-
Prairie naturelle : valeur de l'unité fourragère		voir protocole prairie pour la remise en état	
Luzerne sur une moyenne de 3 coupes annuelles:		1 <sup>ère</sup> coupe (10 à 14 t) : 30% de la récolte annuelle,	-
		2 <sup>ème</sup> coupe (10 à 16 t) : 45%,	-
		3 <sup>ème</sup> coupe (10 à 18 t) : 25%	-
Resemis des cultures :			
. Betteraves (frais culturaux inclus) :			
. Herse rotative ou alternative + semoir	108,30 €/ha		
. Semoir	56,00 €/ha		
. Semoir à semis direct	64,20 €/ha		
. Semence certifiée de céréales	111,70 €/ha		
. Semence certifiée de maïs	193,62 €/ha		
Semence certifiée de pois	203,20 €/ha		
Semence certifiée de colza	113,00 €/ha		
Semence de féveroles		Facture acquittée	
Plants de vigne au moment du débourrement		Facture acquittée	

**BARÈME 2012 pour les PRAIRIES et les RESEMIS***Remise en état des prairies*

➤ Manuelle (sur la base de 70 trous de moins d'1 m <sup>2</sup> à l'heure) : .....	17,70 €/heure
➤ Herse (2 passages croisés) : .....	73,20 €/ha
➤ Herse à prairie, étaupinoir : .....	56,00 €/ha
➤ Herse rotative ou alternative + semoir : .....	108,30 €/ha
➤ Rouleau : .....	30,50 €/ha
➤ Charrue : .....	113,40 €/ha
➤ Rotavator : .....	79,50 €/ha
➤ Semoir : .....	56,00 €/ha
➤ Traitement : .....	39,24 €/ha
➤ Semence : .....	154,77 €/ha

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

*Perte de récolte des prairies*

Type de prairie	Très bonne qualité	Bonne qualité à moyenne qualité	Moyenne qualité à faible qualité	Faible qualité
1 <sup>er</sup> Semestre (60%)	3.840 UF/ha (5,120 tonnes)	3.264 UF/ha (4,352 tonnes)	2.704 UF/ha (3,605 tonnes)	1.600 UF/ha (2,133 tonnes)
2 <sup>ème</sup> Semestre (40%)	2.560 UF/ha (3,413 tonnes)	2.176 UF/ha (2,901 tonnes)	1.456 UF/ha (1,941 tonnes)	400 UF/ha (0,533 tonne)
Total	6.400 UF/ha ( 8,533 tonnes)	5.440 UF/ha (7,253 tonnes)	4.160 UF/ha (5,546 tonnes)	2.000 UF/ha ( 2,666 tonnes)

**Base : 1 kg de foin = 0,75 UF**

**1 tonne de foin = 128 €**

Arrêté préfectoral du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 portant approbation du barème des prix unitaires pour la campagne d'indemnisation 2012

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** : L'annexe à l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 approuvant le barème des prix unitaires pour la campagne d'indemnisation 2012 est ainsi modifiée pour ce qui concerne l'avoine :

- 228,00 €/t (au lieu de 222800 €/t).

**ARTICLE 2.** : Le reste de l'annexe demeure sans changement.

**ARTICLE 3.** - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs du département. Une copie sera adressée à chaque membre de la formation dégâts, ainsi qu'à la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne et au Secrétariat de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier.

LAON, le 8 novembre 2012

Le Préfet de l'Aisne,  
Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,  
P/Le Chef du Service Environnement,  
L'Adjointe,  
Signé : Albane SAUVAT

*Annexe à l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012  
approuvant le barème des prix unitaires  
pour la campagne d'indemnisation 2012*

-----

NATURE DES CULTURES	2012	OBSERVATIONS	Date limite de récolte
Betterave industrielle			
Betterave fourragère			
Escourgeon et orge (PS 76 kg, humidité 16%)	<b>213,00 €/t</b>		<b>15 septembre</b>
Orge de brasserie (de printemps)	<b>216,00 €/t</b>		<b>15 septembre</b>
Orge de brasserie (d'hiver) et escourgeon brassicole	<b>215,00 €/t</b>		<b>15 septembre</b>
Blé dur	<b>266,00 €/t</b>		<b>15 septembre</b>
Blé tendre (PS 76 Kg, humidité 15 %)	<b>231,00 €/t</b>		<b>15 septembre</b>
Avoine	<b>222800 €/t</b>		<b>15 septembre</b>
Seigle (PS 71 kg, humidité 16 %)	<b>206,00 €/t</b>		<b>15 septembre</b>
Triticale	<b>206,00 €/t</b>		<b>15 septembre</b>
Multiplication de semences		Facture acquittée + contrat	
Maïs grain (humidité 15 %)			
Maïs fourrage et autres céréales ensilées			
Colza	<b>483,00 €/t</b>		<b>15 septembre</b>
Tournesol			
Féveroles (alimentation humaine)	<b>317,00 €/t</b>		<b>15 septembre</b>
Pois protéagineux	<b>295,00 €/t</b>		<b>15 septembre</b>
Lin à graine		Facture acquittée	
Cultures biologiques		Facture acquittée + contrat + certification	
Légumes : carottes, oignons, pois, haricot (de conserve)		Facture acquittée	

Pommes de terre consommation :		Facture acquittée	
- Saturna			
- Bintje		Facture acquittée	
Pommes de terre de fécule			
Pommes de terre primeurs		Facture acquittée	
Endives (Racines)			-
Prairie naturelle : valeur de l'unité fourragère		voir protocole prairie pour la remise en état	
Luzerne sur une moyenne de 3 coupes annuelles:		1 <sup>ère</sup> coupe (10 à 14 t) : 30% de la récolte annuelle,	-
		2 <sup>ème</sup> coupe (10 à 16 t) : 45%,	-
		3 <sup>ème</sup> coupe (10 à 18 t) : 25%	-
Resemis des cultures :			
. Betteraves (frais culturaux inclus) :			
. Herse rotative ou alternative + semoir	108,30 €/ha		
. Semoir	56,00 €/ha		
. Semoir à semis direct	64,20 €/ha		
. Semence certifiée de céréales	111,70 €/ha		
. Semence certifiée de maïs	193,62 €/ha		
Semence certifiée de pois	203,20 €/ha		
Semence certifiée de colza	113,00 €/ha		
Semence de féveroles		Facture acquittée	
Plants de vigne au moment du débourrement		Facture acquittée	

### BARÈME 2012 pour les PRAIRIES et les RESEMIS

#### Remise en état des prairies

➤ Manuelle (sur la base de 70 trous de moins d'1 m <sup>2</sup> à l'heure) : .....	17,70 €/heure
➤ Herse (2 passages croisés) : .....	73,20 €/ha
➤ Herse à prairie, étaupinoir : .....	56,00 €/ha
➤ Herse rotative ou alternative + semoir : .....	108,30 €/ha
➤ Rouleau : .....	30,50 €/ha
➤ Charrue : .....	113,40 €/ha
➤ Rotavator : .....	79,50 €/ha
➤ Semoir : .....	56,00 €/ha
➤ Traitement : .....	39,24 €/ha
➤ Semence : .....	154,77 €/ha

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

*Perte de récolte des prairies*

Type de prairie	Très bonne qualité	Bonne qualité à moyenne qualité	Moyenne qualité à faible qualité	Faible qualité
1 <sup>er</sup> Semestre (60%)	3.840 UF/ha (5,120 tonnes)	3.264 UF/ha (4,352 tonnes)	2.704 UF/ha (3,605 tonnes)	1.600 UF/ha (2,133 tonnes)
2 <sup>ème</sup> Semestre (40%)	2.560 UF/ha (3,413 tonnes)	2.176 UF/ha (2,901 tonnes)	1.456 UF/ha (1,941 tonnes)	400 UF/ha (0,533 tonne)
Total	6.400 UF/ha ( 8,533 tonnes)	5.440 UF/ha (7,253 tonnes)	4.160 UF/ha (5,546 tonnes)	2.000 UF/ha ( 2,666 tonnes)

**Base : 1 kg de foin = 0,75 UF**

**1 tonne de foin = 128 €**

*Unité coordination, transport, réglementation*

Arrêté temporaire en date du 8 novembre 2012, portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A4, au niveau du diffuseur n°20 de Château-Thierry, situé au PR 85+800, dans le cadre des travaux de réfection des chaussées des bretelles d'entrée « Château-Thierry vers Paris » et de sortie « Strasbourg vers Château-Thierry », durant la période comprise entre les 12 et 23 novembre 2012

Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux articles n° 4 et 10 de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 31 mai 2000 pour le département de l'Aisne, les travaux de réfection des chaussées des bretelles d'entrée « Château-Thierry vers Paris » et de sortie « Strasbourg vers Château-Thierry » du diffuseur de n°20 de Château-Thierry, situé au PR 85+800 de l'autoroute A4, sont autorisés durant la période comprise entre les 12 et 23 novembre 2012.

Par dérogation à l'article n° 4 :

Le chantier pourra entraîner des déviations de trafic sur le réseau non concédé.

Par dérogation à l'article n° 10 :

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Les travaux de réfection des chaussées des bretelles d'entrée « Château-Thierry vers Paris » et de sortie « Strasbourg vers Château-Thierry » du diffuseur de n°20 de Château-Thierry, situé au PR 85+800 de l'autoroute A4, nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Phase 1 – Travaux sur la bretelle de sortie de « Strasbourg vers le diffuseur n°20 de Château-Thierry.

Planning prévisionnel : une nuit durant la période comprise entre les 12 et 23 novembre 2012, de 20h00 à 06h00.

Localisation : la bretelle de sortie « Strasbourg vers Château-Thierry »

Mesures d'exploitation :

-- Sur l'autoroute A4 dans le sens Strasbourg/Paris, neutralisation de la voie lente, la circulation se fait sur la voie laissée libre à la circulation et la vitesse est limitée progressivement à 110 km/h, puis à 90 km/h et il est interdit de doubler à tout véhicule.

-- Fermeture de la bretelle de sortie « Strasbourg vers Château-Thierry »

--Mise en place d'une déviation :

--Les usagers sont invités à suivre l'itinéraire de déviation mis en place à partir du diffuseur n°21 de Dormans : ils empruntent la RD980 et la RD3 dans le département de la Marne puis, la RD1003 et la RD1 dans celui de l'Aisne où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Phase 2 – Travaux sur la bretelle d'entrée du « diffuseur n°20 de Château-Thierry vers Paris ».

Planning prévisionnel : une nuit durant la période comprise entre les 12 et 23 novembre 2012, de 20h00 à 06h00.

Localisation : la bretelle d'entrée « Château-Thierry vers Paris »

Mesures d'exploitation :

-- Fermeture de la bretelle d'entrée « Château-Thierry vers Paris »

--Mise en place d'une déviation :

--A partir du diffuseur de Château-Thierry, les usagers emprunteront la RD1, puis la RD1003 et reprendront l'autoroute A4 au diffuseur n°19 de Montreuil-aux-Lions.

--Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

#### ARTICLE 3 :

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par les services du centre d'exploitation Sanef de Coutevroult.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, Livre I – 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire » approuvée par arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne doit pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site et seront conformes à la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

#### ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

#### ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le Directeur du réseau de la Sanef Est, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au Chef de la commission du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes et au Directeur du centre régional d'information et de coordination routières nord.

Fait à LAON, le 8 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de SRTER par intérim,  
Signé : Patrice BOYER

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

*Délégation territoriale de l'Aisne - Département de l'hospitalisation*

Arrêté DREOS-GOUV n° 2012/57 en date du 16 octobre 2012 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise

**ARRÊTE****Article 1er**

Le conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) est composé des membres ci-après :

1 en qualité de représentants des collectivités territoriales

Monsieur Jean Claude VILLEMMAIN, maire de Creil,

Madame Pascale LOISELEUR, maire de Senlis,

Monsieur Alain BLANCHARD, représentant désigné par le Monsieur le Président du Conseil Général de l'Oise,

Madame Eveline NICOLAS, représentante de la Communauté de Communes des Trois Forêts,

Monsieur Jean-Pierre BOSINO, représentant de la communauté d'agglomération de Creil,

2 en qualité de représentants du personnel

Madame Sylvie HARROUET en qualité de représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,

Madame le docteur Brigitte MARTEL et Monsieur le docteur Jean-Jacques PIK, en qualité de représentants de la commission médicale d'établissement,

Madame Maria HENOC et Madame Corinne DELYS en qualité de représentantes du personnel,

3 en qualité de personnalités qualifiées :

Monsieur le docteur Richard CASSE et Madame Sylvie DESALEUX en qualité de personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Monsieur Jacques MOPIN, représentant l'association UFC Que Choisir et Monsieur Jean NEHORAI représentant la Ligue Nationale contre le Cancer en qualité de représentants des usagers désignés par Monsieur le Préfet de l'Oise,

Monsieur Joseph DEBRAY, président régional de la Fédération Hospitalière de France en qualité de personnalité qualifiée désignée par Monsieur le Préfet de l'Oise

**Article 2**

Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et de la région Picardie.

**Article 3**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la Directrice du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Oise et de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 16 octobre 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe,  
Signé : Françoise VAN RECHEM

Arrêté DREOS-GOUV n° 2012/65 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital local de Crèvecœur-le-Grand (60)

ARRETE

**Article 1er**

Le conseil de surveillance de l'Hôpital local de Crèvecœur-le-Grand, 18 place de l'Hôtel de Ville – 60360 Crèvecœur-le-Grand, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

en qualité de représentants des collectivités territoriales

Monsieur André COET en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement principal ;

Monsieur Hubert VANYSACKER en qualité de représentant de la communauté de communes de Crèvecœur,

Monsieur Jean CAUWEL en qualité de représentant du Conseil Général,

en qualité de représentants du personnel

Madame Edith HAFFNER en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,

Monsieur le docteur Kamal HAMADANI en qualité de représentante de la commission médicale d'établissement,

Monsieur Eric MAHIEU en qualité de représentant désigné par les organisations syndicales,

en qualité de personnalités qualifiées

Monsieur Jean Luc HAMIACHE en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Madame Patricia BOUCHENY, représentant l'UNAF et Monsieur Henri BOULE, représentant l'Association des Insuffisants Rénaux en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Oise

**Article 2**

Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la région Picardie.

**Article 3**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ainsi que le Directeur de l'Etablissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Oise et de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 26 octobre 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe,  
Signé : Françoise VAN RECHEM

*Direction de la Santé Publique*

Arrêté en date du 24 octobre 2012 relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection - Syndicat des Eaux de HINACOURT

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique au profit du Syndicat des eaux de Hinacourt, la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux du captage et ceux liés à sa protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, parcelle cadastrée section ZA n°58 du territoire de la commune de Hinacourt, référencé :

indice de classement national : 0065-5X-0007

coordonnées Lambert 1 : X : 669 392      Y : 227 998      Z : + 96

coordonnées Lambert 2 : X : 669 484      Y : 2 528 311      Z : + 96



## ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

Article 2-1 : Le Syndicat des eaux de Hinacourt est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1.

Le volume annuel prélevé ne pourra être supérieur à 14 000 m<sup>3</sup>.

Si les besoins nécessitent un volume annuel supérieur, la commune devra déposer une nouvelle demande d'autorisation conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

Article 2-2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Avant l'expiration de la présente autorisation, la commune, si elle souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis dans le Code de l'Environnement.

Article 2-3 : Le Syndicat des eaux devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser l'ouvrage susvisé par le présent arrêté en vue de la dérivation des eaux à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront en charge tous les frais d'installation de leurs propres installations sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le préfet sera informé, dans les plus brefs délais, de tout incident risquant de compromettre la qualité de l'eau, même temporairement.

## ARTICLE 3 : Ouvrage et installation de prélèvement

### ARTICLE 3-1 : CONDITIONS DE RÉALISATION ET D'ÉQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation de l'ouvrage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte à minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, si l'ouvrage traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Il sera réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête de l'ouvrage s'élève au moins à 0.50 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,20 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur de l'ouvrage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

**ARTICLE 3-2 : CONDITIONS D'EXPLOITATION**

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation. Le Syndicat des eaux prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

L'ouvrage sera régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine. Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

**ARTICLE 3-3 : CONDITIONS D'ARRÊT D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT**

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire :

- les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement,
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- le Syndicat des eaux en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.
- L'ouvrage ne pourra être comblé qu'après avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux. Les travaux éventuels de remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage.

**ARTICLE 4 : Conditions de suivi et de surveillance des installations**

Le Syndicat des eaux s'assure de l'entretien régulier de l'ouvrage utilisé pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle ou souterraine.

L'ouvrage et les installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le Syndicat des eaux prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont elle a la charge.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le Syndicat des eaux doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Le Syndicat des eaux est tenu de laisser libre accès, aux installations, aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article, L.1324-1 du Code de la Santé Publique et aux officiers de police judiciaire.

**ARTICLE 5 : Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements**

Le Syndicat des eaux surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage.

L'installation de pompage sera équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur doit tenir compte de la qualité de l'eau prélevée, des conditions d'exploitation et notamment du débit moyen et maximum de prélèvement et de la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet.

**ARTICLE 6 : Eaux destinées à la consommation humaine****ARTICLE 6-1 : AUTORISATIONS**

Article 6-1-1 : Autorisation consommation humaine

Le Syndicat des eaux de Hinacourt est autorisé à utiliser cette eau en vue de la consommation humaine.

**Article 6-1-2 : Autorisation de distribution**

Le Syndicat des eaux de Hinacourt est autorisé à distribuer l'eau au public.

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de cet ouvrage, subira un traitement de désinfection avant sa mise en distribution.

En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation mentionnée à l'article 6-1-1, l'autorisation est réputée caduque.

**ARTICLE 6-1-3 : VALIDITÉ DES AUTORISATIONS**

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

Le Syndicat des eaux aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

**ARTICLE 6-2 : CONDITIONS D'EXPLOITATION**

La commune devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruption de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distributions. A ce titre, la commune devra notamment :
  - réaliser une étude de dissolution du plomb conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 novembre 2002. Celle-ci devra être transmise au préfet ;
  - informer les consommateurs du caractère agressif de l'eau distribuée et leur faire part des recommandations de consommation, de remplacement des canalisations en plomb et de mise en conformité des installations intérieures par rapport à la réglementation sanitaire ;
  - procéder à un inventaire des canalisations, branchements publics en plomb et réseaux intérieurs en plomb des lieux ouverts au public relevant de sa responsabilité et à l'identification des changements prioritaires à effectuer dans tous les lieux publics recevant des enfants en bas âge et des populations sensibles. Les résultats, mis à jour annuellement, de ce recensement et des actions entreprises doivent être adressés au préfet.

**ARTICLE 6-3 : CONTRÔLE SANITAIRE**

Le Syndicat des eaux devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du Code de la Santé Publique et tel que précisé par l'arrêté préfectoral relatif aux conditions de réalisation du contrôle sanitaire dans le département de l'Aisne.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'économie, de la consommation et des collectivités territoriales.

Le Syndicat des eaux tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire de l'installation devra être transmis, sur sa demande, à l'autorité sanitaire.

#### Article 6-4 : Qualité de l'eau

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le Code de la Santé Publique entraîne la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

#### ARTICLE 6-5 : INSTALLATION DE TRAITEMENT

Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront conservés pendant 3 ans et regroupés dans un cahier d'exploitation. Ce cahier sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

#### ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi, autour de l'ouvrage précité à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés avec les servitudes suivantes, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

#### Article 7-1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans l'ouvrage.

La parcelle de terrain délimitée par ce périmètre (parcelle cadastrée section ZA n°58) doit être la propriété exclusive de la commune ou du Syndicat des eaux. Elle devra être entourée d'une clôture grillagée élevée à deux mètres de hauteur. L'accès doit se faire par une porte munie d'un système de fermeture à clef.

La surface extérieure de la station de pompage sera maintenue en herbe et régulièrement entretenue par fauchage saisonnier. La plantation d'arbres ou d'arbustes à feuilles persistantes sur le pourtour de ce périmètre est autorisée.

L'utilisation et le stockage de produits phytosanitaires, d'engrais ainsi que toutes activités autres que celles nécessitées par la présence du captage, sont interdites.

Aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

#### Article 7-2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de mettre le captage à l'abri des contaminations bactériologiques et à le prémunir contre toutes activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Sont interdits :

- les nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du captage ;
- l'implantation d'ouvrages de prélèvement d'eau non reconnus d'utilité publique ;
- le déversement ou le rejet de tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines ;
- la mise en place d'ouvrages collectifs de transport des eaux usées, qu'elles soient brutes ou épurées ;

- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées brutes d'origine domestique, agricole ou industrielle ;
- l'implantation d'ouvrages d'infiltration et de stockage des eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'épandage de fumier, de lisier, de matières de vidange et de boues de station d'épuration, de composts urbains et déchets végétaux, de produits ou sous-produits industriels, sauf autorisé ;
- l'implantation d'ouvrages d'infiltration des eaux pluviales ou de ruissellement, même traitées ;
- la création de fossés ou bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées (surface > à 1000 m<sup>2</sup>) ;
- le stockage de déjection ou de défécations animales, du fumier, de matières fermentescibles destinées ou non à l'alimentation du bétail sauf autorisé ;
- les dépôts de produit et matière susceptible d'altérer la qualité de l'eau,
- l'implantation d'ouvrages de stockage de matières de vidange ;
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques, de pesticides, de produits phytopharmaceutiques, produits phytosanitaires et antiparasitaires, d'amendements contenant des sous produits animaux et de tout produit ou substance destinée à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- la mise en place de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- l'abandon ou le stockage de déchets domestiques ou industriels même temporaires ;
- l'implantation et l'extension de carrières, gravières, ballastières ;
- la création de mares et étangs ;
- l'implantation de terrains aménagés ou non pour l'accueil des campeurs, des gens du voyage, des caravanes, des résidences mobiles de loisirs et habitations légères ;
- l'implantation d'aires de stationnement, parkings et aires de pique-nique ;
- l'implantation de terrains de golf et sites pour la pratique de sports à l'aide d'engins motorisés ;
- la création de cimetières ;
- la mise en place de nouvelles voies de communication routières, fluviales et ferroviaires ;
- le brûlage des emballages des produits de supports de cultures et produits anti-parasitaires ;
- le nettoyage des récipients et citernes ayant contenu des produits de supports de cultures et produits anti-parasitaires ;

Sont autorisées,

en respect des prescriptions suivantes :

- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;
- l'épandage de matières organiques et minérales autorisées dans le cadre de l'agriculture biologique ;
- l'épandage de matières ou produits normalisés ayant reçu une autorisation de mise sur le marché et après accord de l'autorité sanitaire ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires devra s'effectuer conformément à la réglementation en vigueur sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée ;
- les aires de betteraves existantes ne seront utilisées que pour le stockage de betteraves et temporairement des résidus de déterrage, leur remise sur les terres de culture devra s'effectuer le plus rapidement possible et en fonction des conditions d'accessibilité ;
- le stockage de compost de fumier, de déchets végétaux ou des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail sera réalisé sur surface imperméabilisée avec récupération des jus ;
- le pacage des animaux s'effectuera sans apport de nourriture complémentaire à la production fourragère de la parcelle, du 01/07 au 01/10, afin d'assurer le maintien de la couverture végétale au sol, sauf en cas de canicule ou de sécheresse reconnue par les autorités ;
- Les produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quelqu'en soit le volume, doivent être stockés soit dans des cuves aériennes à doubles parois munies d'un détecteur de fuite soit entreposés sur des bassins de rétentions étanches, capable de contenir le volume stocké et également les produits d'extinction d'un éventuel incendie ;

- l'ouverture de tranchées provisoires avec remblaiement à l'aide des matériaux extraits et replacés dans l'ordre de leur présence dans le sol ;
- les opérations de curage des fossés existants et la création de nouveaux fossés : mise en place de matériaux compactés, de perméabilité inférieure à  $1.10^{-8}$  m/s sur 20 cm d'épaisseur minimum ou utilisation de matériaux de qualité similaire ;

Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisées sous réserve :

- d'être conformes à la réglementation générale,
- que des dispositifs, si nécessaire, soient mis en place afin que les activités ne soient pas susceptibles d'entraîner une pollution de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
- que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté.

et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

#### Article 7-3 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre enveloppe le précédent. Il se justifie par la nécessité d'établir une zone de protection plus large, dans laquelle les activités futures et existantes peuvent être la cause de pollutions diffuses et chroniques.

sont autorisés, en respect des prescriptions suivantes :

- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;
- les aires de betteraves existantes ne seront utilisées que pour le stockage de betteraves et temporairement des résidus de déterrage, leur remise sur les terres de culture devra s'effectuer le plus rapidement possible et en fonction des conditions d'accessibilité ;
- Les ouvrages de stockages de produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quel qu'en soit le volume, doivent être stockés dans des cuves aériennes à doubles parois munies d'un détecteur de fuite ou sur des bassins de rétentions étanches, capable de contenir le volume stocké et également les produits d'extinction d'un éventuel incendie ;
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres avec aires d'évolution et fosses de collecte des purins ou lisiers étanches ;
- le pacage des animaux s'effectuera sans apport de nourriture complémentaire à la production fourragère de la parcelle, du 01/07 au 01/10, afin d'assurer le maintien de la couverture végétale au sol, sauf en cas de canicule ou de sécheresse reconnue par les autorités ;

Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisés :

- en respect des prescriptions suivantes :
  - être conforme à la réglementation générale,
  - des dispositifs, si nécessaire, devront être prévus pour éviter toutes pollutions de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
  - que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté.

et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Article 7-4 : Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection, à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 7-1 à 7-3 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification de cet arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

**Article 7-5 : TRAVAUX NECESSAIRES A LA PROTECTION DE LA RESSOURCE**

Le Syndicat des eaux de Hinacourt devra réaliser, dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux suivants :

- Mise en place d'une clôture
- Mise en place d'un système anti-intrusion
- Mise en place d'un couvercle galvanisé sur la margelle du puits

Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au préfet.

**ARTICLE 8 :** Toute modification notable apportée à l'ouvrage ou aux installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Syndicat des eaux aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

**ARTICLE 9 :** Le Syndicat des eaux ne pourra s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

**ARTICLE 10 :** Sont instituées au profit du Syndicat des eaux les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le Syndicat des eaux indemniserà, les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

**ARTICLE 11 :** Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par l'article L.1324 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 12 :** Les dispositions du présent arrêté seront annexées au Plan Local d'Urbanisme ou à la Carte Communale en cours d'élaboration ou à venir, de la commune de Hinacourt.

**ARTICLE 13 :** En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lermerchier :

- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté ne sont pas recevables à déférer cet arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera opposable après avoir été :

- affiché, pendant deux mois, en mairie de Hinacourt;
- notifié individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris dans lesdits périmètres de protection ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Saint Quentin, le Maire de la commune de Hinacourt, le Président du Syndicat des Eaux de Hinacourt, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le 24 octobre 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

## **AVIS DE CONCOURS**

### **CENTRE HOSPITALIER DE LAON**

*DRH - Affaires Médicales*

Avis en date du 8 novembre 2012 modifiant les avis de concours réservés sur titres et sur épreuves pour l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs – branche assistance de régulation médicale (Avis n°1 et avis n°2)

### **RECTIFICATIF**

**A**

### **L'AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS RESERVE SUR TITRES POUR L'ACCES AU PREMIER GRADE DU CORPS DES ASSISTANTS MEDICO-ADMINISTRATIFS**

#### **Branche « assistance de régulation médicale »**

L'avis d'ouverture d'un concours réservé sur titres pour l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs au Centre Hospitalier de Laon en date du 15 octobre 2012 est modifié comme suit :

« Un concours réservé sur titres pour le recrutement de **sept assistants médico-administratifs** est ouvert au Centre Hospitalier de Laon, en application du 1° du I de l'article 20 du décret n°2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière, »



L'avis cité n'est pas autrement modifié.

Laon, le 8 novembre 2012

Pour la Directrice et par délégation,  
La Directrice des Ressources Humaines,  
Christine BRAMI

**AVIS MODIFIANT**

**L'AVIS D'OUVERTURE D'UN  
CONCOURS RESERVE SUR EPREUVES  
POUR L'ACCES AU PREMIER GRADE DU CORPS DES ASSISTANTS MEDICO-ADMINISTRATIFS**

**Branche « assistance de régulation médicale »**

L'avis d'ouverture d'un concours réservé sur épreuves pour l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs au Centre Hospitalier de Laon en date du 15 octobre 2012 est modifié comme suit :

« Un concours réservé sur épreuves pour le recrutement de **deux assistants médico-administratifs** est ouvert, en application du 2° du I de l'article 20 du décret n°2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière, »

L'avis cité n'est pas autrement modifié.

Laon, le 8 novembre 2012

Pour la Directrice et par délégation,  
La Directrice des Ressources Humaines,  
Christine BRAMI

